



CYCLO CLUB MONTRABÉEN

Mairie de Montrabé – 31850 Montrabé



Convention autorisant la reproduction et la représentation de l'image pour une personne mineure entre

Mme, Met M, Mme

Demeurant

Représentants légaux de l'enfant : Nom Prénom

Né le à

Dénommé ci-après « Enfant »

Et

Cyclo Club Montrabéen, club affilié à la Fédération Française de Cyclotourisme

Domicilié à Mairie de Montrabé, 31850 Montrabé

Dénommé ci-après « Association »

Article 1 : Cession des droits

Dans le cadre du droit français et par la présente convention, les REPRESENTANTS LEGAUX cèdent à l'ASSOCIATION les droits qu'ils gèrent sur l'image de l'enfant aux conditions ci-après.

Article 2 : Non exclusivité réciproque

Cette cession à l'ASSOCIATION n'est pas exclusive, et n'interdit donc pas l'utilisation de l'image de l'ENFANT par des tiers, notamment famille et amis, dans le respect du droit français.

Les REPRESENTANTS LEGAUX déclarent que l'ENFANT n'est lié à aucun contrat exclusif concernant son image.

Article 3 : Images concernées

Images, fixes ou vidéogrammes, prises au cours des activités de l'ASSOCIATION, notamment les entraînements, les sorties auxquelles l'ASSOCIATION convie l'ENFANT, la vie démocratique de l'ASSOCIATION.

Article 4 : Exploitation

La présente convention autorise à fixer, reproduire, communiquer par tout moyen technique les images concernées suivant les termes de la présente convention, tel que défini plus bas.

La présente convention autorise l'ASSOCIATION à exploiter ces images pour des finalités en rapport avec l'objet de l'ASSOCIATION, et limitées aux usages suivants :

- communication ou publicité de l'ASSOCIATION
- relations de l'ASSOCIATION avec ses partenaires publics ou privés, ainsi que les instances sportives
- vie interne de l'ASSOCIATION

Article 5 : Transmission des droits à un tiers

L'ASSOCIATION peut transmettre les droits définis dans la présente convention à un tiers à la double condition suivante :

- l'activité de ce tiers a un rapport avec l'objet de l'ASSOCIATION
- ce tiers n'a pas d'activité commerciale.

Cas particulier de l'usage journalistique : l'ASSOCIATION peut transmettre les droits définis dans la présente convention à des fins journalistiques. Le journaliste est autorisé à exploiter l'image en dehors de l'environnement de l'ASSOCIATION.

Article 6 : Rémunération

La cession des droits est gratuite.

Article 7 : Droit applicable et juridictions

Toute contestation relative à l'interprétation et/ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera exclusivement portée devant les tribunaux compétents situés dans le ressort de Toulouse statuant en droit français.

Fait à : le

Les REPRESENTANTS LEGAUX